

Département du PUY-DE-DOME
MAIRIE DE PESSAT-VILLENEUVE
Tél. : 04 73 38 28 59

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU de SEANCE du 08 mars 2024

Étaient présents : Mesdames Géraldine AUBRUN, Sandrine BOMBILAJ, Annie BRUNET, Hélène DUPIC, Isabelle HARRY et Messieurs Michel BEURIER, Gérard DUBOIS, Jean-Michel FAURE, Philippe GAUTHIER (départ au point n°4 à 19h), Pierre REVILLIER, Frédéric VILLATTE et Franck VINCENT.

Représentés : M. Cyril DENEUVILLE-CONSTANT procuration donnée à Jean-Michel FAURE, M. Maxime DENIS procuration donnée à Frédéric VILLATTE.

M. Le Maire ouvre la séance à 18H00, en présentiel.

M. Frédéric VILLATTE est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents ou représentés.

M. le Maire demande d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2023. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

M. le Maire propose d'inverser le point n°3 et le point n°4. Cette modification est approuvée.

1. **Finances** :

1.1-Approbation du Compte de Gestion Communal 2023

1.2-Approbation du Compte Administratif Communal 2023

1.3-Affectation du résultat 2023 : budget communal

1.4-Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

2. **Personnel communal** : Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

3. **Association communale** : Attribution d'une subvention au Comité d'Animation

4. **Autorisation pour ester en justice**

5. **Questions diverses**

1. **Finances** :

1.1-Approbation du Compte de Gestion Communal 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2, et D 2343-1 à D 2343-10 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Monsieur le Receveur en poste à RIOM et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que Monsieur le Receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2023 du budget communal dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

1.2-Approbation du Compte Administratif Communal 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Vu l'approbation des délibérations modificatives relatives à cet exercice, Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget communal de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance pour ne pas prendre part au vote et le Conseil siégeant sous la présidence de Michel BEURIER conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le compte administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	260 585,50 €	600 068,28 €
Recettes	260 913,85 €	687 247,45 €
Excédent/Déficit Exercice 2023	+ 328,35 €	+ 87 179,17 €
Résultat antérieur reporté 2022	+ 70 852,08 €	+ 145 939,47 €
Résultat 2023 + reports 2022	+ 71 180,43 €	+ 233 118,64 €
Solde RAR 2023 à reporter en 2024	+ 7 293,00 €	néant

1.3-Affectation du résultat 2023 : budget communal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu le compte administratifs 2023,

Considérant que le compte administratif du budget communal 2023 adopté en séance, fait apparaître :

- Un résultat cumulé positif de 233 118,64 euros en section de fonctionnement,
- Un résultat cumulé positif de 71 180,43 euros en section d'investissement et un excédent en reports des restes à réaliser de 7 293 euros.

Considérant la proposition du maire d'affecter 233 118,64 euros à la section de fonctionnement par inscription au compte R 002, et d'affecter 71 180,43euros en section d'investissement au compte R 001.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, de reporter la somme mentionnée en section de fonctionnement, par inscription au compte R 002 et d'affecter la somme mentionnée en investissement par inscription au compte R 001.

1.4-Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéas 27 et 28 et R.2321-1 du CGCT ;

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 01/01/1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (comptes 204xx - article L.2321-2, 28° du CGCT), l'amortissement des immobilisations est facultatif

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide, à compter du 1^{er} janvier 2024:

- **de n'amortir que les subventions d'équipement versées**
- **de fixer leurs durées d'amortissement comme suit :**
 - **toutes subventions, d'un montant inférieur ou égal à 500€ : 1 an ;**
 - **subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;**
 - **subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : 30 ans ;**
 - **subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 40 ans.**
- **la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, l'amortissement étant calculé à compter de la mise en service de l'équipement financé. À défaut d'information sur la date de mise en service, l'amortissement débutera à compter de la date du versement de la subvention.**

2. Personnel communal : Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16/08/2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 01/01/2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30/06/2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	290 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	280 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	270 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	260 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30/06/2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30/06/2024 et n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	290 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	280 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	270 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	260 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 08 mars 2024.

3. Autorisation pour ester en justice

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 permettent au conseil municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Par délibération du 11/09/2020, le conseil municipal a donné délégation au Maire pour ester en justice.

Toutefois et afin de permettre au Maire de représenter la commune lors de la composition pénale du 18/03/2024 devant le délégué du Procureur dans l'affaire concernant Monsieur LUGNIER, il est proposé au conseil municipal de préciser les termes de cette première délibération et d'autoriser le Maire plus particulièrement à se constituer partie civile au nom de la commune.

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide d'autoriser le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de recours, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale.

La présente délégation comprend l'habilitation du Maire à se constituer partie civile au nom de la commune et à faire valoir les droits correspondants. Elle comprend également l'habilitation donnée au Maire à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

4. Association communale : Attribution d'une subvention au Comité d'Animation

M. le Maire informe qu'il a reçu un courrier de demande de subvention du Comité d'Animation pour les différentes activités qui vont être réalisées cette année.

Il est proposé de leur accorder une subvention communale de 800 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de verser une subvention communale de 800 euros au Comité d'Animation.

Les conseillers départementaux ayant sollicité la municipalité pour désigner une association de la commune à récompenser, le conseil municipal propose de désigner le comité d'animation.

5. Questions diverses

M. le Maire invite les élus à s'exprimer sur différents sujets :

Sécurité Routière et Plan de Circulation

- Mme Géraldine AUBRUN souhaite un enrochement en haut du chemin de la chapelière (beaucoup de passage de véhicule à vive allure).
- M. Michel BEURIER souhaite une chicane à l'entrée du village côté avenue des allées, les voitures rentrent à vive allure dans le village.
- Mme Sandrine BOMBILAJ souhaite à ce que soit installé au début du chemin allant en direction de la Pause un sens interdit à 1km et une limitation à 30 km/h avant le lotissement afin de réduire la vitesse excessive des voitures. Elle dit que le sens interdit installé par Clerlande à l'entrée de leur commune, n'est pas respecté et que de nombreuses voitures venant de Clerlande roulent à très vive allure.

M. le Maire répond que le plan de circulation se met en place progressivement via des phases de tests (chicanes RD421) et concrètes (Place du Cèdre). Le chemin du Château de la Pause va être « traité » en priorité comme souhaité par Mme BOMBILAJ. L'enrochement du chemin de la Chapelière nécessite une communication aux exploitants agricoles de ce secteur et sera réalisé dans les meilleurs délais. Quant à l'avenue des Allées, elle est déjà dotée d'un plateau et d'un ralentisseur et n'a pas été identifiée par le Département au niveau vitesses excessives.

Travaux

Mme Géraldine Aubrun souhaite la mise en place d'un éclairage public rue de la Croix de Fer

M. le Maire répond qu'il a sollicité Eiffage pour une étude et que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

Environnement

M. Frank VINCENT rappelle que 2 composteurs collectifs vont être installés sur la commune, seules les personnes s'étant portées candidates pour l'utilisation disposeront de la clé.

Urbanisme

M. Jean-Michel FAURE, proposera une demande de modification du PLUI à RLV pour un des terrains situé rue Sous le Village (dans le nouveau lotissement) pour supprimer l'obligation de faire une maison à étage. Il précise que cette modification ne devrait être effective que d'ici 18 mois.

RLV : eau et assainissement

M. le Maire expose les différentes réunions depuis janvier avec RLV concernant la gestion de l'assainissement collectif. M. Jean-Michel FAURE a également participé aux différents échanges et confirme les éléments présentés en synthèse.

RLV proposera au vote du conseil communautaire du 20 mars une convergence tarifaire. Celle-ci prévoit une augmentation dès 2024 de plus de 36% pour les usagers de la commune pour une consommation de 120 m³ et ce quel que soit le scénario proposé, linéaire ou par palier. L'objectif d'RLV étant d'obtenir une convergence sur 12 ans pour les 23 communes (soit un doublement pour notre commune d'ici 2035). Le paradoxe est que notre commune a le prix le plus bas des communes concernées et qu'en une année elle se retrouverait à la moyenne quand 8 autres communes resteraient en dessous. Les différents échanges n'ont pas permis d'obtenir une convergence plus lissée dans le temps pour une augmentation acceptable (contre-proposition de M. le Maire d'une augmentation linéaire de 5,8% sur 12 ans).

Prenant acte de ces éléments, considérant l'état du réseau et de nos équipements (qui sont les seuls en parfait état des 23 communes), considérant l'incompréhension d'une telle augmentation et son injustice sociale qui ne tient pas compte de la composition du foyer le Conseil Municipal décide unanimement de voter contre cette proposition de convergence tarifaire pour notre commune lors du conseil communautaire du 20 mars.

Le Conseil Municipal demande à M. le Maire de diffuser un communiqué aux habitants de la commune pour expliquer les enjeux et les conséquences pour les usagers et le vote à venir.

La séance est levée à 20h30.